PROJET DE RÈGLEMENT 194-71-2023

Modification réglementaire concernant l'hébergement touristique dans les résidences principales

Foire aux questions

Note importante : Les informations qui suivent sont à titre indicatif. Seuls les lois et règlements officiels peuvent faire preuve de leur contenu.

Question : **Qu'est-ce qu'un établissement d'hébergement touristique ?**

Réponse : C'est un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Question : **Qu'est-ce qu'une résidence principale ?**

Réponse : C'est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Question : **Quel est l'objectif de la modification réglementaire amorcée par le conseil municipal de Mont-Blanc ?**

Réponse : Le projet de règlement 194-71-2023 visera à interdire l'hébergement touristique dans une résidence principale dans plusieurs zones du territoire de la municipalité. Le premier projet de règlement sera suivi de plusieurs étapes avant son entrée en vigueur, dont la signature de registres. Consultez la page https://mont-blanc.quebec/nos-projets-municipaux/ pour en savoir plus.

Question : **Comment puis-je savoir si ma propriété est visée par la modification réglementaire ?**

Réponse : Consultez la carte disponible ici pour savoir si votre propriété se situe dans l'une des zones concernées.

Les zones touchées par ce projet de règlement sont en blanc sur le croquis ci-après :

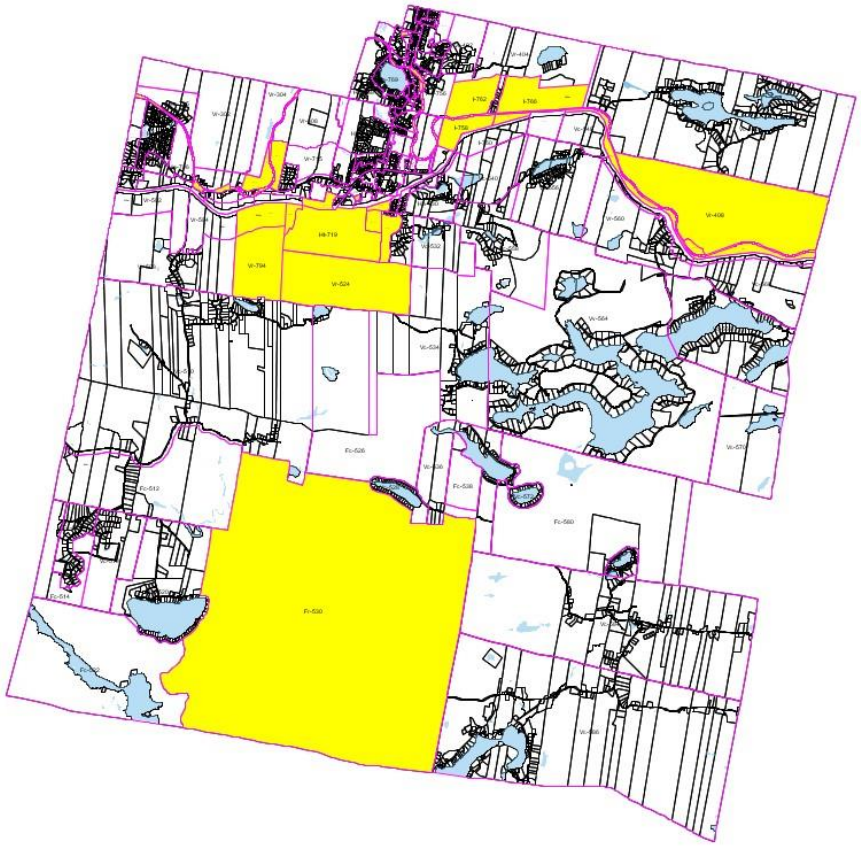

Question : **Si <u>je ne souhaite pas</u> que ce type de location puisse être effectué dans mon secteur, que dois-je faire ?**

Réponse : Vous n'avez rien à faire (aucune signature aux registres) car la modification réglementaire vise justement à l'interdire.

Question : **Si ma résidence principale est située dans l'une des zones concernées et que <u>je souhaite</u> pouvoir offrir de l'hébergement touristique dans celle-ci et/ou <u>je souhaite</u> que mes voisins puissent effectuer ce type de location, que dois-je faire ?**

Réponse : Surveillez les avis publics qui annonceront les procédures d'enregistrement (signature de registres). Vous aurez la possibilité de venir signer le registre concerné. Si le nombre de signatures requis est atteint pour votre zone, le conseil

aura le choix de décréter un référendum, visant l'approbation ou non du règlement par les personnes habiles à voter concernées, ou de retirer son règlement pour cette zone.

Question : **Si l'hébergement touristique dans les résidences principales n'est pas interdit dans ma zone, quelles démarches dois-je faire pour me permettre d'exercer cette activité ?**

Réponse : L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'enregistrement de cet établissement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Préalablement au dépôt de cette demande, l'obtention auprès de la Municipalité d'un avis de conformité attestant que l'usage projeté est autorisé est nécessaire. Consultez le site de la CITQ pour en savoir plus. https://citq.qc.ca/fr/index.php